

## CONCESSIONS

Art. 4. — Tout habitant de Vadencourt et Bohéries qui occupe un immeuble situé dans une rue canalisée, aura droit pour cet immeuble à une concession d'eau, aux prix et conditions fixés par le présent règlement.

Art. 5. — Les abonnements au service de la distribution d'eau seront réglés exclusivement au moyen de compteurs acceptés par la Commune.

Art. 6. — Le tarif des abonnements au compteur est fixé comme suit, en prenant pour base la consommation annuelle de l'abonné :

*Cinquante francs (50 fr) par an au minimum pour une consommation maximum de 36 m<sup>3</sup> 500 par an.*

*Soixante quinze centimes (0 fr. 75) par mètre cube au-delà de 36 m<sup>3</sup> 500, jusqu'à 150 mètres cube.*

*Soixante centimes (0 fr. 60) par mètre cube, au-delà de 150 mètres cube.*

*Toute fraction de mètre cube, sera comptée pour un mètre cube.*

Art. 7. — Le concessionnaire au compteur pourra disposer de l'eau traversant son compteur pour tous les besoins de la propriété desservie.

Il lui est formellement interdit de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Il lui est aussi formellement interdit de disposer gratuitement ou à prix d'argent, ou à quelque titre que ce soit, en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une